



Ottawa, le 21 avril 2004

AVIS DES DOUANES N-567

Certains tubes à cigarettes à bout filtre, originaires ou exportés de la France

1. La présente a pour but de vous aviser que le 8 avril 2004, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a conclu, en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, un réexamen des engagements concernant des tubes à cigarettes à bout filtre, à l'exclusion de ceux portant une marque déposée ou de commerce de cigarettes prêtes à fumer, originaires ou exportés de la France.

2. Les marchandises en cause sont habituellement importées au Canada sous le numéro de classement à 10 chiffres suivant du Système harmonisé :

4813.10.00.00

3. Les renseignements recueillis durant ce réexamen ont été utilisés pour déterminer si les engagements ont encore leur raison d'être.

4. L'ASFC a conclu à une forte possibilité de poursuite ou reprise du dumping si les engagements prennent fin et qu'une telle poursuite ou reprise du dumping causerait vraisemblablement un dommage sensible aux producteurs canadiens de marchandises similaires. Par conséquent, le président a conclu que les engagements ont encore leur raison d'être. Ainsi, les engagements sont renouvelés pour une période supplémentaire de cinq ans, c'est-à-dire jusqu'au 7 avril 2009.

5. Toute question concernant ce qui précède doit être adressée à :

Politique commerciale, droits antidumping et
compensateurs et appels des douanes
Agence des services frontaliers du Canada
19^e étage
191, avenue Laurier Ouest
Ottawa ON K1A 0L5

Noms et numéros de téléphone des
personnes-ressources :

Richard Killeen (613) 954-7236

Télécopieur : (613) 954-2510

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada